

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par **BAYEUX INTERCOM** et adopté par délibération du 25/06/2009. ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;

- **le distributeur** désigne le service d'eau potable de **BAYEUX INTERCOM**.

- **la trésorerie** désigne les services du trésor public.

Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au Siège de Bayeux Intercom et en mairie, et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;

- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- une pression minimale 50 % de la pression statique ;

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures ;

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;

- une réponse écrite à vos courriers dans les 20 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;

- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : le pétitionnaire peut faire appel soit à Bayeux Intercom, soit à une entreprise de son choix. Les modalités sont précisées à l'article 4.2 du présent règlement.

- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;

- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

1•4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, le terme fixe de la facture (abonnement) est réduit au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le distributeur peut imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat (type de branchement, usages,...) et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- l'abonnement pour la partie restant à courir sur la période de facturation en cours.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;

- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau ;
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le diamètre du compteur pour déterminer le montant du terme fixe.

2•4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au distributeur un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en un terme fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur. Le distributeur a un droit d'accès permanent à ses installations mêmes si elles sont situées sur une propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage ;

- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de 30 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation ;

- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre terme fixe (abonnement) annuel est facturé en deux fois. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera en deux fois, une facture d'acompte et le solde :

* Facture d'acompte : le montant comprend une consommation estimée calculée sur la base de 40 % de la consommation de l'année précédente ainsi que les six premiers mois du terme fixe (abonnement) ;

* Facture de solde : le montant comprend les volumes de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte, ainsi que les six derniers mois du terme fixe (abonnement).

Les envois des factures ont lieu selon le calendrier suivant :

- Zone 1 – Audrieu, Chouain, Condé-dur-Seulles, Ellon, Juaye-Mondaye et Nonant (hors zone d'activités) :
 - o Facture d'acompte : en août ;
 - o Facture de solde : en février ;
- Zone 3 – Bayeux :
 - o Facture d'acompte : en février ;
 - o Facture de solde : en août ;
- Zone 4 – Arromanches-le-Bains, Commes, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Manvieux et Tracy-sur-Mer :
 - o Facture d'acompte : en avril ;
 - o Facture de solde : en octobre ;
- Zone 5 – Arganchy, Barbeville, Cussy, Guéron, Monceaux-en-Bessin, zone d'activités de Nonant, St-Loup-Hors, St-Martin-des-Entrées, St-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Vaucelles et Vaux-sur-Aure :
 - o Facture d'acompte : en mai ;
 - o Facture de solde : en novembre.

Les abonnés qui le souhaitent peuvent faire une demande de mensualisation auprès du distributeur. Pour cela, ils devront retourner l'imprimé d'autorisation de prélèvement dûment rempli et signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Un avis d'échéance leur sera adressé, indiquant le montant et les dates des dix prélèvements qui seront facturés sur leur compte. Le détail de la mensualisation est présenté en annexe 3 du présent règlement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur et à la Trésorerie, sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", ...).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- si votre facture a été sous-estimée, une nouvelle facture est éditée. Un échelonnement de paiement peut être demandé auprès de la trésorerie publique, qui est chargée du recouvrement.

- si votre facture a été surestimée une facture rectificative sera établie si la facture initiale n'a pas été réglée. Si la facture initiale a été réglée, la trésorerie procédera à un remboursement.

En cas de fuite d'eau après compteur, non apparente et avérée, un dégrèvement sur la facture d'eau potable est accordé à l'utilisateur à la demande de ce dernier. Il lui sera facturé un volume d'eau équivalent au double de la moyenne de sa consommation des trois dernières années.

Un abonné, pour un même branchement, ne pourra bénéficier d'un dégrèvement qu'une fois tous les trois ans au plus.

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la trésorerie vous enverra une lettre de relance simple sous deux mois.

A défaut de règlement un commandement de payer sera envoyé 30 jours après la lettre en recommandée ; la facture est majorée des frais de commandement de 7,50 euros ou 3% de la somme due. Ce montant est fixé par la trésorerie et il peut être modifié.

L'alimentation en eau pourra être interrompue ou réduite jusqu'au paiement des factures dues (voir annexe 4 du présent règlement). L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 Absence d'historique

Dans tous les dossiers, en cas d'absence d'historique, le calcul sera effectué sur les volumes moyens arrêtés en fonction des critères de consommation de l'immeuble (40 m³ par personne présente dans le foyer et par an).

3•8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction judiciaire territorialement compétente.

Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- 2) la canalisation située tant en domaine public qu'en propriété privé, (dans la mesure du possible, le citerneau sera placé au plus près du domaine public) ;
- 3) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- 4) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service ;
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - le joint aval.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par Bayeux Intercom, ou par une entreprise de travaux publics choisie par le pétitionnaire.

Cas n°1 : la réalisation du branchement est confié à Bayeux Intercom : à réception de la demande et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, une proposition de devis vous est adressé sous 15 jours.

Après acceptation du devis, les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité dans un délai maximum de 3 semaines après obtention des autorisations administratives.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement et la pose du compteur sont effectuées par le distributeur après réalisation des travaux, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Cas n°2 : la réalisation du branchement est à une entreprise de travaux publics choisie par le pétitionnaire :

Une demande de branchement accompagné d'un plan est à adresser à Bayeux Intercom. A réception de la demande, les remarques éventuelles ainsi que les prescriptions techniques et sanitaires à respecter seront adressés au pétitionnaire sous 8 jours. Il appartient au pétitionnaire ou à son entreprise d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux. Le raccordement au réseau public devra se faire en présence du distributeur d'eau. La pose du compteur et la mise en eau se fera au plus tard le 3^{ème} jour ouvré qui suit votre appel, sous réserve de la conformité technique et sanitaire des travaux réalisés.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif de disconnexion anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Les travaux sont à régler en intégralité à Bayeux Intercom après réalisation des travaux et mise en eau du branchement, lorsque la réalisation du branchement a été confiée à la collectivité.

Lorsque les travaux ont été réalisés par une entreprise désignée par le pétitionnaire, aucun montant lié à la réalisation du branchement ou à sa mise en eau n'est à régler auprès de la collectivité.

4•4 L'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectués à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie des équipements située en propriété privée.

4•5 La fermeture et l'ouverture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. L'abonné doit veiller à son intégrité.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Ils sont définis par délibération du conseil communautaire.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...) ;
- en cas de non-respect des dispositions techniques du branchement privé.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements et des dispositifs de télérelève le cas échéant.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut imposer au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Le distributeur remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement est tenu à disposition des usagers.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur ;
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières ;
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 m³/h ;
- suivi d'un clapet anti-retour ;

- équipé d'un système de télérelève raccordé à un point de relève accessible à tous moment, d'un modèle agréé par le distributeur.

Le distributeur peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

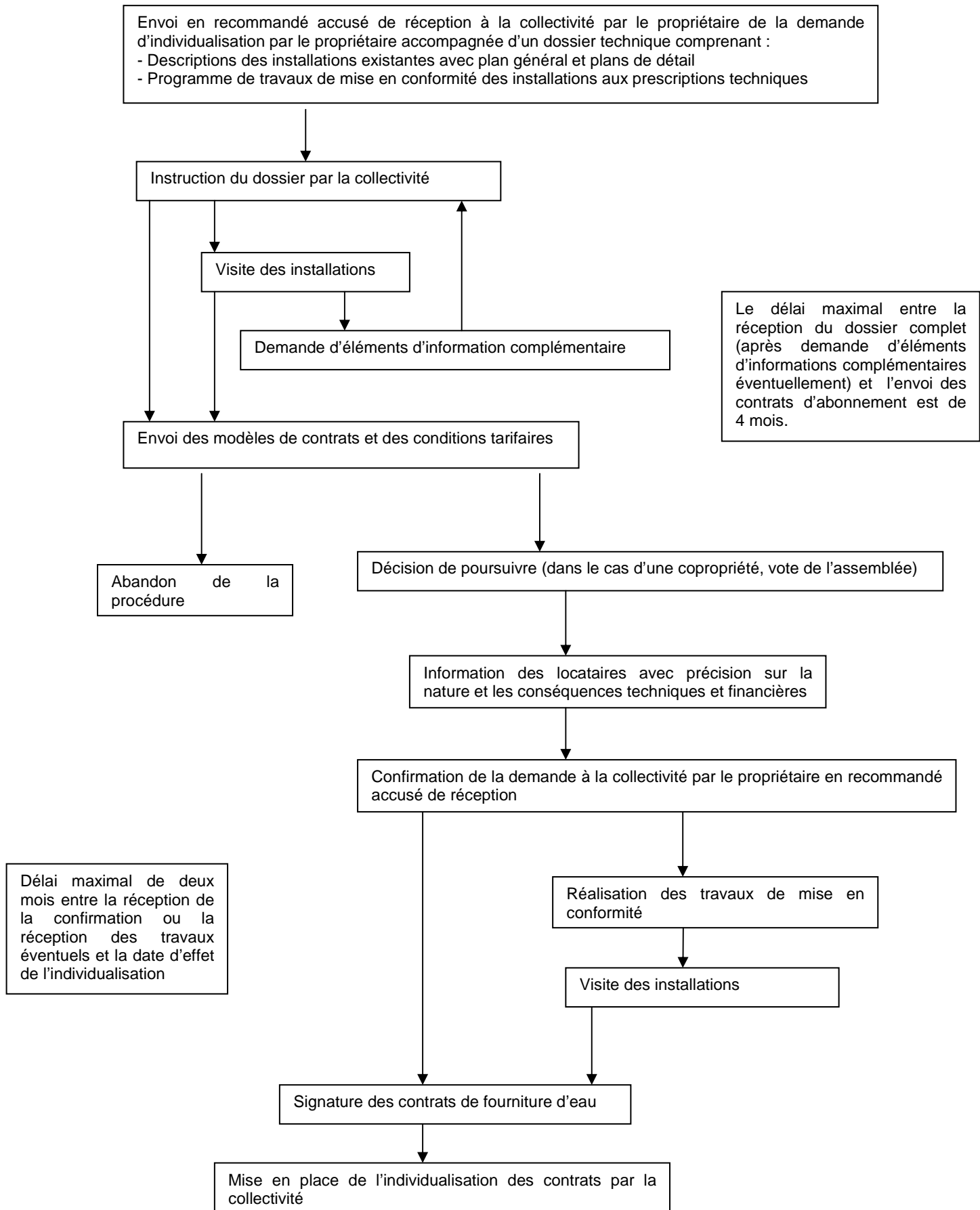
Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif ;
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers ;
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé ;
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants ;
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



Annexe 3

Procédure pour la mensualisation des contrats d'eau

La présente annexe définit la procédure pour mensualiser les contrats d'eau.

Les abonnés qui le souhaitent peuvent faire une demande de mensualisation auprès du distributeur. Pour cela, ils devront retourner l'imprimé d'autorisation de prélèvement dûment rempli et signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Un avis d'échéance leur sera adressé, indiquant le montant et les dates des dix prélèvements qui seront facturés sur leur compte.

Les prélèvements seront facturés le 12 de chaque mois (ou le 1^{er} jour ouvrable suivant) et représenteront 1/9^{ème} de la consommation de référence (année n-1 ou en l'absence d'historique, estimation basée sur une consommation annuelle de 40 m³ par personne). A l'issue du dernier prélèvement et du relevé de compteur, l'abonné recevra une facture indiquant le solde à régler :

- si les prélèvements ont été trop élevés, l'excédent sera automatiquement remboursé sur le compte de l'abonné ;
- si les prélèvements ont été inférieurs au montant de la facture, la différence fera l'objet d'un ou plusieurs prélèvements supplémentaires le 12 du ou des mois suivants.

En cas d'échéance impayée, si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte d'un abonné, son montant augmenté des frais (5 € TTC) sera ajouté au prélèvement du mois suivant. Le montant de ces frais revient à la Trésorerie pour couvrir les frais de rejet de prélèvement. Si deux prélèvements consécutifs ne peuvent être effectués sur le compte d'un même abonné, le distributeur procédera automatiquement à l'annulation de la mensualisation.

Les prélèvements se feront selon le calendrier suivant :

- Zone 1 – Audrieu, Chouain, Condé-dur-Seulles, Ellon, Juaye-Mondaye et Nonant (hors zone d'activités) :
 - o Dix prélèvements d'avril à janvier ;
 - o Facture de solde : en février ;
- Zone 3 – Bayeux :
 - o Dix prélèvements d'octobre à juillet ;
 - o Facture de solde : en août ;
- Zone 4 – Arromanches-le-Bains, Commes, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Manvieux et Tracy-sur-Mer :
 - o Dix prélèvements de décembre à septembre ;
 - o Facture de solde : en octobre ;
- Zone 5 – Arganchy, Barbeville, Cussy, Guéron, Monceaux-en-Bessin, zone d'activités de Nonant, St-Loup-Hors, St-Martin-des-Entrées, St-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Vaucelles et Vaux-sur-Aure :
 - o Dix prélèvements de janvier à octobre ;
 - o Facture de solde : en novembre.

ANNEXE 4

Interruption ou réduction de la fourniture d'eau en cas de non paiement

En cas de non paiement à la date limite indiquée sur la facture, la trésorerie et le distributeur mettront en œuvre une procédure de recouvrement figurant à l'article 3-6 et respectant le décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricités, de gaz, de chaleur et d'eau.

Conformément au décret cité ci-dessus l'alimentation en eau pourra être réduite ou interrompue en cas de non paiement, le distributeur en informe l'abonné au moins 20 jours à l'avance par courrier. Toute information concernant la possibilité pour l'abonné de saisir les services sociaux, afin d'obtenir une aide en cas d'impayés, sera effectuée par le distributeur. Les abonnés peuvent saisir les services sociaux, s'ils estiment que leur situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale qui prévoit notamment que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide pour disposer de la fourniture d'eau.